Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1309

3.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1309 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 2025

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie originaires de la République de Corée, de Malaisie et de la Fédération de Russie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

1.1.1. *République de Corée et Malaisie*

(1) Par le règlement (CE) nº 778/2003 ([2]), le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie originaires de la République de Corée (ci-après la «Corée») et de Malaisie (ci-après l'«enquête initiale»). À l'issue d'un premier réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ([3]), le Conseil, par le règlement (CE) nº 1001/2008 ([4]), a réinstitué les mesures antidumping. À l'issue d'un deuxième réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ([5]), la Commission, par le règlement d'exécution (UE) nº 1283/2014 ([6]), a réinstitué les mesures antidumping. À l'issue d'un réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, portant uniquement sur l'examen du dumping en ce qui concernait TK Corporation, un producteur-exportateur coréen, la Commission a modifié le règlement d'exécution (UE) nº 1283/2014 par le règlement d'exécution (UE) 2016/306 ([7]). À l'issue d'un troisième réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission, par le règlement d'exécution (UE) 2019/566 ([8]) du 9 avril 2019, a réinstitué les mesures antidumping.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.

([2]) Règlement (CE) nº 778/2003 du Conseil du 6 mai 2003 portant modification de la décision nº 283/2000/CECA de la Commission et des règlements (CE) nº 584/96, (CE) nº 763/2000 et (CE) nº 1514/2002 du Conseil relatifs aux mesures antidumping applicables à certains rouleaux laminés à chaud et à certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier (JO L 114 du 8.5.2003, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/778/oj).

([3]) JO L 56 du 6.3.1996, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1996/384/oj.

([4]) Règlement (CE) nº 1001/2008 du Conseil du 13 octobre 2008 imposant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République de Corée et de Malaisie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 384/96 (JO L 275 du 16.10.2008, p. 18).

([5]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 51, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2009/1225/oj.

([6]) Règlement d'exécution (UE) nº 1283/2014 de la Commission du 2 décembre 2014 imposant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République de Corée et de Malaisie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil (JO L 347 du 3.12.2014, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/1283/oj).

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2016/306 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 1283/2014 imposant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République de Corée et de Malaisie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil (JO L 58 du 4.3.2016, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/306/oj).

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2019/566 de la Commission du 9 avril 2019 imposant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie originaires de la Fédération de Russie, de la République de Corée et de Malaisie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil et clôturant l'enquête sur les importations des mêmes produits originaires de la République de Turquie (JO L 99 du 10.4.2019, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/566/oj).

(2) Les mesures antidumping en vigueur à l'égard des importations de certains accessoires de tuyauterie originaires de Corée ont pris la forme d'un taux de droit ad valorem, qui a été fixé au niveau de la marge de dumping de 32,4 % pour les importations provenant d'un exportateur nommément cité (TK Corporation), avec un taux de droit résiduel de 44 % fixé au niveau de la marge de préjudice.

(3) Les mesures antidumping en vigueur à l'égard des importations de certains accessoires de tuyauterie originaires de Malaisie ont pris la forme d'un taux de droit ad valorem, qui a été fixé au niveau de la marge de dumping de 49,9 % et de 59,2 % pour les importations provenant d'exportateurs nommément cités, avec un taux de droit résiduel de 75 %.

1.1.2. *Fédération de Russie*

(4) Le Conseil, par le règlement d'exécution (UE) nº 78/2013 ([9]), a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie originaires de la République de Turquie (ci-après la «Turquie») et de la Fédération de Russie (ci-après la «Russie»). À l'issue d'un premier réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission, par le règlement d'exécution (UE) 2019/566 du 9 avril 2019, a réinstitué un droit antidumping sur les importations originaires de Russie et a clôturé l'enquête sur les importations des mêmes produits originaires de Turquie.

(5) Les mesures antidumping en vigueur concernant la Russie ont pris la forme d'un taux de droit ad valorem fixé au niveau de la marge de dumping de 23,8 %.

1.1.3. *Autres pays tiers ne faisant pas l'objet du présent réexamen*

(6) Des mesures antidumping sont en vigueur à l'égard des importations de certains accessoires de tuyauterie originaires de la République de populaire de Chine (ci-après la «Chine»), et elles ont été étendues à Taïwan, à l'Indonésie, au Sri Lanka et aux Philippines ([10]).

1.2. **Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(7) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ([11]), la Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

(8) Cette demande de réexamen (ci-après la «demande») a été présentée le 11 janvier 2024 par le comité de défense de l'industrie des accessoires en acier soudés bout à bout de l'Union européenne (ci-après le «requérant») au nom de l'industrie de l'Union de certains accessoires de tuyauterie, au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Dans sa demande, le requérant faisait valoir que l'expiration des mesures serait susceptible d'entraîner la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

1.3. **Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(9) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'elle disposait d'éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert, le 9 avril 2024, un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations dans l'Union de certains accessoires de tuyauterie de Corée, de Malaisie et de Russie (ci-après les «pays concernés») sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([12]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

([9]) Règlement d'exécution (UE) nº 78/2013 du Conseil du 17 janvier 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de Russie et de Turquie (JO L 27 du 29.1.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/78/oj).

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2015/1934 de la Commission du 27 octobre 2015 imposant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1225/2009 (JO L 282 du 28.10.2015, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/1934/oj).

([11]) JO C 246 du 13.7.2023, p. 9.

([12]) Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains accessoires de tuyauterie originaires de la Fédération de Russie, de la République de Corée et de Malaisie (JO C, C/2024/2500, 9.4.2024).

1.4. **Période d'enquête de réexamen et période considérée**

(10) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a porté sur la période comprise entre le 1er avril 2023 et le 31 mars 2024 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2020 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

1.5. **Parties intéressées**

(11) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le requérant, d'autres producteurs connus de l'Union, les producteurs connus des trois pays concernés, les pouvoirs publics coréens, malais et russes, les importateurs et utilisateurs connus ainsi que les associations notoirement concernées par l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et les a invités à y participer.

(12) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

1.6. **Observations sur l'ouverture de l'enquête**

(13) À la suite de l'ouverture de la procédure, le gouvernement russe a présenté des observations sur les aspects de la demande de réexamen relatifs au dumping et au préjudice, ainsi que sur le non-respect de l'article 11.3 de l'accord antidumping de l'OMC (ci-après l'«accord antidumping»).

(14) Le gouvernement russe a fait valoir que le réexamen au titre de l'expiration des mesures n'était pas justifié, étant donné que l'interdiction d'importation par l'Union d'accessoires de tuyauterie russes empêche toute réintroduction sur le marché indépendamment des mesures antidumping. La Commission rappelle toutefois qu'un réexamen au titre de l'expiration des mesures a pour objet de déterminer la probabilité de réapparition ou de continuation du dumping et du préjudice *en cas d'expiration des mesures*, indépendamment des mesures géopolitiques temporaires telles que des sanctions. En effet, l'existence de sanctions n'exclut pas l'obligation légale de procéder à un réexamen au titre du cadre de défense commerciale applicable.

(15) En outre, le gouvernement russe a affirmé que l'analyse de la probabilité de réapparition était fondée sur des données privées non vérifiables que contredisent des statistiques commerciales accessibles au public montrant des prix à l'exportation plus élevés. Il convient de noter qu'au moment de la préparation de la demande de réexamen, la Russie n'avait pas publié ses statistiques douanières officielles depuis la fin de 2021. Par conséquent, les données russes sur les exportations n'étaient plus disponibles par l'intermédiaire de la base de données Comtrade des Nations unies ou du Centre du commerce international (CCI) de l'OMC, et le site web de l'administration douanière russe n'a pas permis d'accéder à ces statistiques. Par conséquent, le requérant a dû s'appuyer sur des renseignements relatifs au marché provenant de sources privées pour obtenir des informations sur les ventes à l'exportation au cours de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «PER»).

(16) Le gouvernement russe a également indiqué que la valeur normale construite reposait sur des coûts des intrants discutables et sur une méthode non transparente, compromettant ainsi la crédibilité de l'analyse du dumping. La Commission tient à souligner que, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, elle a utilisé des coûts de production non faussés et des données fiables de pays tiers à la lumière des distorsions du marché en Russie et que cette méthode est conforme à la pratique établie.

(17) Par ailleurs, le gouvernement russe a affirmé, contrairement à ce qu'il indiquait dans la demande de réexamen, à savoir que le futur marché intérieur russe des accessoires de tuyauterie serait stable, que les données officielles démontraient des possibilités substantielles d'expansion pour les accessoires de tuyauterie russes sur le marché intérieur. Le gouvernement russe a fourni plusieurs références renvoyant à des études qui devaient prouver ces possibilités d'expansion. Toutefois, ces références n'ont pas permis à la Commission de retracer ces documents jusqu'à leur source ni de trouver d'autres informations publiques à ce sujet. En revanche, une simple recherche en ligne a révélé que, par exemple, le marché russe des tubes était confronté à d'importantes difficultés en raison de l'évolution récente du secteur de l'énergie et des tendances du marché ([13]).

([13]) Voir, par exemple, https://www.steelradar.com/en/russian-pipe-market-faces-uncertainty-amid-challenges/ (consulté pour la dernière fois le 27 mars 2025).

(18) Le gouvernement russe a également affirmé que l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures était contraire aux règles de l'OMC, et en particulier à l'article 11.1 de l'accord antidumping, étant donné que les sanctions en vigueur à l'encontre de la Russie à la suite de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine ont effectivement interrompu toutes les importations dans l'Union d'accessoires de tuyauterie russes. Toutefois, comme indiqué aux considérants 14 et 81, la situation actuelle ne saurait être considérée comme durable. Les sanctions existantes ne sauraient donc avoir une incidence sur l'ouverture de l'enquête, ni sur les conclusions de celle-ci.

(19) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a rejeté les allégations du gouvernement russe relatives à l'ouverture de la procédure.

1.7. **Échantillonnage**

(20) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

Échantillonnage des producteurs de l'Union

(21) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a annoncé qu'elle avait sélectionné un échantillon provisoire de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon sur la base du volume de production et des ventes du produit soumis au réexamen en 2023. Cet échantillon se composait de trois producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 50 % du total estimé des volumes de production et de ventes de l'Union. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue. L'échantillon est représentatif de l'industrie de l'Union.

Échantillonnage des importateurs

(22) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a demandé aux importateurs indépendants de communiquer les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. Aucun importateur indépendant n'a ni communiqué les informations demandées ni accepté d'être inclus dans l'échantillon.

Échantillonnage des producteurs-exportateurs des pays concernés

(23) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a demandé à tous les producteurs connus des pays concernés de communiquer les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé aux missions des pays concernés auprès de l'Union européenne de désigner et/ou contacter d'autres producteurs éventuels susceptibles de vouloir participer à l'enquête.

(24) Aucun producteur-exportateur des pays concernés n'a fourni les informations demandées ni accepté d'être inclus dans l'échantillon.

1.8. **Réponses au questionnaire**

(25) La Commission a envoyé des questionnaires aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et au requérant. Ces mêmes questionnaires ont également été mis à disposition en ligne ([14]) le jour de l'ouverture de l'enquête.

1.9. **Vérification**

(26) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. En vertu de l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

([14]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2722.

Producteurs de l'Union

— Virgilio CENA & Figli S.p.A., Italie,

— ERNE Fittings GmbH, Autriche,

— INTERFIT S.A., France.

1.10. **Procédure ultérieure**

(27) Le 6 mai 2025, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de maintenir les droits antidumping en vigueur. Un délai a été accordé à toutes les parties pour leur permettre de formuler leurs observations sur ces informations.

(28) Les observations formulées par les parties intéressées ont été examinées par la Commission et ont, s'il y avait lieu, été prises en considération.

2. **PRODUIT SOUMIS AU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

2.1. **Produit soumis au réexamen**

(29) Les produits soumis au réexamen sont les mêmes que dans l'enquête initiale et dans les précédents réexamens au titre de l'expiration des mesures, à savoir les accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur ne dépasse pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour les soudures bout à bout, et normalement déclarés sous les codes NC ex 7307 93 11, ex 7307 93 19 et ex 7307 99 80 (codes TARIC 7307 93 11 91, 7307 93 11 93, 7307 93 11 94, 7307 93 11 95, 7307 93 11 99, 7307 93 19 91, 7307 93 19 93, 7307 93 19 94, 7307 93 19 95, 7307 93 19 99, 7307 99 80 92, 7307 99 80 93, 7307 99 80 94, 7307 99 80 95 et 7307 99 80 98), ci-après les «accessoires de tuyauterie» ou les «produits concernés».

2.2. **Produit concerné**

(30) Les produits concernés par la présente enquête sont les produits soumis au réexamen originaires de la République de Corée, de Malaisie et de la Fédération de Russie, relevant actuellement des codes NC ex 7307 93 11, ex 7307 93 19 et ex 7307 99 80 (codes TARIC 7307 93 11 91, 7307 93 11 93, 7307 93 11 94, 7307 93 11 95, 7307 93 11 99, 7307 93 19 91, 7307 93 19 93, 7307 93 19 94, 7307 93 19 95, 7307 93 19 99, 7307 99 80 92, 7307 99 80 93, 7307 99 80 94, 7307 99 80 95 et 7307 99 80 98).

2.3. **Produit similaire**

(31) Comme établi par l'enquête initiale et par les précédents réexamens au titre de l'expiration des mesures, la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit soumis au réexamen fabriqué et vendu sur le marché intérieur du pays concerné,

— le produit soumis au réexamen fabriqué et vendu au reste du monde par les producteurs-exportateurs, et

— le produit soumis au réexamen fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(32) Ces produits sont donc considérés comme similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

3. **DUMPING**

3.1. **Remarques préliminaires**

(33) Comme indiqué au considérant 19, aucun des producteurs coréens, malais et russes n'a coopéré à l'enquête.

(34) La Commission a informé les autorités de tous les pays concernés qu'en raison de l'absence de coopération, elle était susceptible d'appliquer l'article 18 du règlement de base concernant les conclusions relatives à la Corée, à la Malaisie et à la Russie. La Commission n'a reçu à cet égard aucune observation ou demande d'intervention du conseiller-auditeur de la part des autorités des trois pays.

(35) Par voie de conséquence, et conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base, les conclusions relatives à la probabilité de réapparition du dumping ont été établies sur la base des données disponibles, notamment les informations accessibles au public telles que celles figurant sur les sites internet officiels des sociétés, les informations contenues dans la demande de réexamen et les informations obtenues auprès des parties ayant coopéré dans le cadre de l'enquête de réexamen (à savoir le requérant et les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon). La Commission a également utilisé diverses statistiques sur les importations, y compris les statistiques sur les importations recueillies dans l'Atlas mondial du commerce (Global Trade Atlas, ci-après le «GTA») ([15]), et la base de données sur les importations des États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis»).

3.2. **République de Corée**

(36) Aucun producteur coréen n'a coopéré à l'enquête. Par conséquent, la Commission s'est fondée sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Il s'agissait notamment de données fournies par le requérant dans sa demande de réexamen, complétées par les données statistiques disponibles pour la période d'enquête de réexamen, telles que les statistiques sur les importations du GTA et des États-Unis.

3.2.1. *Exportations vers l'Union*

(37) Les exportations coréennes à destination de l'Union ont été très faibles (environ 60 tonnes) au cours de la période d'enquête de réexamen et n'ont donc pas été jugées représentatives. L'analyse a porté sur la probabilité d'une réapparition du dumping de la part de la Corée sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

3.2.2. *Probabilité d'une réapparition du dumping*

(38) La Commission a examiné la probabilité de réapparition du dumping en cas d'expiration des mesures. Pour ce faire, elle a analysé les éléments suivants: les prix à l'exportation pratiqués par la Corée vers des pays tiers, les capacités de production et les capacités inutilisées en Corée, ainsi que l'attractivité du marché de l'Union.

3.2.2.1. Prix à l'exportation pratiqués par la Corée vers des pays tiers

(39) Afin de déterminer le comportement probable en matière d'exportations des producteurs coréens d'accessoires de tuyauterie sur le marché de l'Union en l'absence de mesures, la Commission a analysé les exportations vers les États-Unis. Le marché américain a été choisi comme marché de référence approprié au motif que, contrairement à d'autres marchés auxquels sont destinées les exportations coréennes, il est, par son ampleur, comparable au marché de l'Union, caractérisé par une industrie intérieure forte, un volume substantiel d'importations et des droits de douane relativement faibles, constituant ainsi un marché hautement concurrentiel. Qui plus est, les États-Unis représentent la principale destination d'exportation de la Corée, représentant environ 32 % du total de ses exportations d'accessoires de tuyauterie au cours de la période d'enquête de réexamen ([16]). Cette méthode est conforme à l'approche utilisée lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures pour la Corée, comme indiqué au considérant 1.

([15]) https://connect.ihsmarkit.com/gta/home/.

([16]) Les autres destinations principales au cours de la période d'enquête de réexamen étaient le Qatar, l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, l'Indonésie et la Turquie, qui représentaient respectivement 23 %, 12 %, 7 %, 3 % et 2 % des exportations coréennes d'accessoires de tuyauterie.

(40) En l'absence de toute autre information disponible et conformément à l'article 18 du règlement de base, la valeur normale a été déterminée sur la base des données fournies par le requérant dans la demande de réexamen. Pour établir cette valeur pour les accessoires de tuyauterie en Corée au cours de la PER, le requérant s'est appuyé sur les données relatives aux prix d'un grand producteur coréen d'accessoires de tuyauterie. La liste de prix, valable en décembre 2023, a été exprimée en KRW sur une base FCA à Busan, et convertie en euros sur la base du cours de change au comptant moyen publié par la Commission européenne ([17]).

(41) Afin de garantir la représentativité, le requérant a classé les types de produits en catégories de taille et a appliqué des facteurs de pondération en fonction de leur pertinence sur le marché. Enfin, aux fins de la comparabilité avec les prix à l'exportation, le requérant a déterminé la valeur normale en Corée, exprimée en valeur par poids.

(42) Les prix à l'exportation au cours de la période d'enquête de réexamen ont été déterminés au moyen de données publiquement disponibles, et plus particulièrement les statistiques douanières des États-Unis ([18]). Aucun ajustement au titre du stade commercial n'a été nécessaire, étant donné que le prix FOB à l'exportation a été jugé comparable à la valeur normale déterminée sur une base FCA.

(43) Pour exprimer la différence de prix en pourcentage du prix à l'importation au niveau CIF dans le pays tiers, le requérant a dû évaluer les coûts de l'assurance et du fret international depuis la Corée vers ses principaux marchés d'exportation. Cela a été fait au moyen de la base de données de l'OCDE sur les coûts de transport et d'assurance du commerce international de marchandises (ITIC) ([19]).

(44) La valeur normale a ensuite été comparée au prix à l'exportation comme établi ci-dessus, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base.

(45) La différence de prix constatée, exprimée en pourcentage du prix CIF frontière des États-Unis, s'élevait à 21 %.

3.2.2.2. Capacités de production et capacités inutilisées

(46) Selon les données exposées dans la demande de réexamen, l'industrie coréenne des accessoires de tuyauterie est très développée, comptant au moins sept fabricants, dont deux grands producteurs — Tae Kwang Bend Co. (TK Bend) et Sung Kwang Bend Co. (SK Bend) — qui ont une capacité de production combinée de plus de 260 000 tonnes. SK Bend, notamment, a doublé sa capacité depuis le dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures en 2019, alors que deux autres producteurs ont cessé leurs activités.

(47) Dans l'ensemble, la capacité de production totale estimée de la Corée pour les accessoires de tuyauterie est passée de 160 000 tonnes en 2019 à environ 283 000 tonnes au cours de la PER. Pour tenir compte des chevauchements potentiels dans les catégories de produits, une estimation prudente de 250 000 tonnes a été utilisée.

(48) Selon la même source, la Corée dispose d'importantes capacités inutilisées, avec un faible taux d'utilisation de 23 %. Au cours de la PER, la consommation intérieure a été estimée à 16 500 tonnes, tandis que la production totale s'est élevée à 58 200 tonnes, principalement à des fins d'exportation. Il en résulte une surcapacité importante de 191 800 tonnes. Ces capacités excédentaires représentent près de quatre fois la consommation totale de l'Union, estimée à environ 48 000 tonnes au cours de la PER.

(49) Qui plus est, aucune des données disponibles ne laisse entrevoir une croissance ou une baisse substantielle des secteurs qui utilisent des accessoires de tuyauterie en Corée et, partant, la consommation de ces produits sur le marché intérieur coréen devrait rester plutôt stable dans les prochaines années et n'offrira donc aucune possibilité d'expansion substantielle pour les producteurs coréens d'accessoires de tuyauterie. Outre les États-Unis, les marchés d'exportation principaux pour les producteurs coréens d'accessoires de tuyauterie sont le Moyen-Orient et l'Asie du Sud-Est. Aucune donnée disponible au cours de l'enquête ne laisse penser que la demande dans l'un de ces marchés va nettement augmenter ces prochaines années. En fait, la concurrence croissante de la Chine pourrait limiter le potentiel de croissance des exportations coréennes d'accessoires de tuyauterie dans des régions clés, ce qui pourrait pousser la Corée à rechercher de nouvelles possibilités d'exportation sur des marchés tels que l'Union européenne si les mesures commerciales existantes étaient levées.

([17]) InforEuro, le taux de change de l'euro.

([18]) Les données sont compilées et publiées par le Bureau américain du recensement, Division des indicateurs économiques, http://www.census.gov/foreign-trade/guide/index.html.

([19]) OCDE (2024), «Coûts de Transport et d'Assurance du Commerce International de marchandise — OCDE», International Trade by Commodity Statistics (base de données), https://data-explorer.oecd.org/vis?tenant=archive&df[ds]=DisseminateArchiveDMZ&df[id]=DF_CIF_FOB_ITIC&df[ag]=OECD&dq=...&lom=LASTNPERIODS&lo=5&to[TIME_PERIOD]=false&lc=fr&pg=0 (consulté le 19 juillet 2024).

3.2.2.3. Attrait du marché de l'Union

(50) Le marché de l'Union reste un marché très attrayant pour les producteurs-exportateurs coréens, tant en ce qui concerne les volumes, puisqu'il s'agit de l'un des plus grands marchés au monde, que les prix. En effet, le prix moyen sur le marché de l'Union, tel qu'évalué au considérant 122, était supérieur de 19 % au prix moyen des accessoires de tuyauterie exportés par la Corée aux États-Unis d'Amérique (États-Unis) au cours de la PER, comme indiqué dans la base de données des importations des États-Unis. Le marché de l'Union reste donc un marché d'exportation attrayant pour les accessoires de tuyauterie coréens.

3.2.3. *Conclusion sur la probabilité de réapparition du dumping*

(51) Compte tenu des importantes capacités inutilisées de la Corée, des faibles niveaux de prix des accessoires de tuyauterie coréens exportés vers des pays tiers au cours de la période d'enquête de réexamen et de l'attrait du marché de l'Union en tant qu'éventuelle destination d'exportation clé, il est très probable que d'importantes quantités d'accessoires de tuyauterie en provenance de Corée entreraient sur le marché de l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping si les mesures actuelles venaient à expirer. La Commission a donc conclu qu'il existait une probabilité de réapparition du dumping en cas d'expiration des mesures.

3.3. **Malaisie**

(52) Aucun producteur malaisien n'a coopéré à l'enquête. La Commission a utilisé les données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base, c'est-à-dire les données fournies par l requérants dans la demande de réexamen, actualisées à partir des données statistiques disponibles pour la PER, y compris les données relatives aux exportations de l'Atlas mondial du commerce (GTA).

3.3.1. *Exportations vers l'Union*

(53) Selon la base de données Comext, les importations en provenance de Malaisie arrivant dans l'Union ont été négligeables (moins de 1 tonne) au cours de la période d'enquête de réexamen et n'ont donc pas été jugées représentatives. L'analyse a porté sur la réapparition du dumping de la part de la Malaisie sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

3.3.2. *Probabilité d'une réapparition du dumping*

(54) La Commission a examiné la probabilité de réapparition du dumping en cas d'expiration des mesures. Pour ce faire, elle a analysé les éléments suivants: les prix à l'exportation pratiqués par la Malaisie vers des pays tiers, les capacités de production et les capacités inutilisées en Malaisie, ainsi que l'attractivité du marché de l'Union.

3.3.2.1. Prix à l'exportation pratiqués par la Malaisie vers des pays tiers

(55) Afin de déterminer le comportement probable des producteurs malaisiens d'accessoires de tuyauterie, la Commission a examiné les exportations malaisiennes vers les États-Unis. Cette approche est identique à celle appliquée lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant la Malaisie, mentionné au considérant 1. La Commission a choisi les États-Unis étant donné que leur marché est d'une taille comparable à celui de l'Union, qu'il compte non seulement de nombreux producteurs nationaux mais également un pourcentage élevé d'importations, ce qui en fait un marché très concurrentiel. En outre, le marché des États-Unis est de loin le marché d'exportation le plus important pour la Malaisie. Selon les statistiques d'exportation du GTA, le volume des exportations vers les États-Unis a atteint environ 19 000 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, représentant 72 % du total des exportations malaisiennes d'accessoires de tuyauterie pendant cette période.

(56) En l'absence de toute autre information disponible et conformément à l'article 18 du règlement de base, la valeur normale a été basée sur les données fournies par le requérant dans la demande de réexamen. Le requérant n'a pas pu trouver de données sur les prix des accessoires de tuyauterie en Malaisie, étant donné que ces informations ne sont pas accessibles au public. Dès lors, une valeur normale a été construite sur la base des facteurs de production de l'industrie de l'Union, en utilisant les données malaisiennes accessibles au public relatives aux coûts des matières premières, de l'énergie, des services publics, de la main-d'œuvre et à d'autres coûts de fabrication.

(57) Les principaux éléments de coût ont été tirés des statistiques du gouvernement malaisien ([20]) et d'autres statistiques mondiales ([21]) ([22]), tandis que les coûts indirects ont été estimés à l'aide de valeurs de référence de l'industrie de l'Union. Les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux, ainsi que les marges bénéficiaires ont été calculés à partir des états financiers d'un grand producteur malaisien d'accessoires de tuyauterie, Pantech Steel Industries.

(58) Les prix à l'exportation au cours de la période d'enquête de réexamen ont été établis sur la base de données publiquement disponibles, à savoir les données du GTA. Sur la base de la méthode exposée par le requérant dans la demande de réexamen, en vue d'une meilleure comparabilité, la Commission a ajusté les statistiques sur la base des dernières données disponibles dans la base de données de l'OCDE sur les marges CIF/FOB.

(59) À partir de là, la valeur normale a été comparée au prix à l'exportation des accessoires de tuyauterie vers les États-Unis, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base. De manière générale, les exportations malaisiennes à destination du marché américain affichent une différence de prix significative de plus de 73 %.

3.3.2.2. Capacités de production et capacités inutilisées

(60) Selon la demande, cinq fabricants malaisiens d'accessoires de tuyauterie ont été identifiés par le requérant. Ensemble, ces producteurs disposent d'une capacité de production cumulée estimée à 57 000 tonnes par an. Anggerik Laksana dispose de la capacité la plus élevée (24 000 tonnes par an), suivi de Pantech Steel Industries (21 000 tonnes). Les trois producteurs restants — Arah Dagang, Jaks Steel Industries et ML Pipe Fittings — ont une production annuelle respective estimée à 4 000 tonnes.

(61) La consommation intérieure de la Malaisie est estimée à 12 000 tonnes par an, tandis que les exportations au cours de la PER (avril-septembre 2023) se sont élevées à environ 21 800 tonnes et les importations à 10 400 tonnes. Cela donne à penser que la production intérieure est d'environ 23 400 tonnes, laissant une capacité inutilisée de 33 600 tonnes, soit plus de 70 % de la consommation de l'Union estimée à environ 48 000 tonnes au cours de la PER.

(62) En conclusion, les capacités de production de la Malaisie dépassent considérablement sa demande intérieure, une part importante étant destinée aux exportations. Ce déséquilibre donne à penser que la suppression des mesures antidumping pourrait entraîner une augmentation des volumes d'exportation vers l'Union.

3.3.2.3. Attrait du marché de l'Union

(63) D'avril à septembre 2023, il a été constaté que les prix à l'exportation pratiqués par la Malaisie à destination des États-Unis et de tous les marchés étaient inférieurs respectivement de 62 % et de 56 % aux prix des accessoires de tuyauterie dans l'Union. Même si les coûts de fret étaient pris en compte, les prix malaisiens resteraient nettement inférieurs aux niveaux des prix de l'Union, de sorte que le marché de l'Union est également attractif sur le plan des prix. Compte tenu des importantes capacités inutilisées de la Malaisie et de l'offre excédentaire mondiale, l'abrogation des mesures antidumping risque d'entraîner une augmentation substantielle des exportations malaisiennes vers l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping.

(64) En outre, le 25 juillet 2018, à l'issue d'une enquête au titre du contournement des mesures, les autorités des États-Unis ont provisoirement étendu le droit antidumping de 182,9 % institué sur les importations d'accessoires en acier au carbone soudés bout à bout provenant de Chine aux importations de ces produits provenant de Malaisie ([23]). En mars 2023, la Commission du commerce international des États-Unis (US International Trade Commission, USITC) a établi que l'abrogation des droits antidumping existants institués sur les accessoires en acier inoxydable soudés bout à bout en provenance de Malaisie entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du préjudice important causé à l'industrie américaine. Par conséquent, les producteurs-exportateurs malaisiens devraient rechercher d'autres marchés d'exportation pour les accessoires de tuyauterie.

([20]) https://www.dosm.gov.my/.
([21]) Prix de l'énergie en Malaisie | GlobalPetrolPrices.com.
([22])
— Commission de l'énergie — Prix et tarifs pour le gaz.
— SPAN Water and Sewerage Handbook 2023 publié par la Commission nationale des services de l'eau (SPAN) de Malaisie — https://www.scribd.com/document/824193558/SPAN-Water-and-Sewerage-Hand-Book.
([23]) 83 FR 35205 — Accessoires en acier au carbone soudés bout à bout originaires de la République populaire de Chine: Détermination préliminaire positive de contournement de l'ordonnance d'imposition de droits antidumping — Détails du contenu — 2018-15882.

(65) Compte tenu de ce qui précède, le marché de l'Union deviendrait, en cas d'expiration des mesures, un marché cible pour les surcapacités et les produits malaisiens précédemment vendus aux États-Unis.

3.3.3. *Conclusion sur la probabilité de réapparition du dumping*

(66) Compte tenu des capacités inutilisées, des pratiques tarifaires aux États-Unis et des droits antidumping étendus à la Malaisie sur ce marché, ainsi que de l'attrait du marché de l'Union pour les producteurs malaisiens d'accessoires de tuyauterie, il est très probable que ces derniers exporteraient vers l'Union d'importantes quantités d'accessoires de tuyauterie à des prix de dumping en cas d'expiration des mesures. La Commission a donc conclu qu'il existait une probabilité de réapparition du dumping en cas d'expiration des mesures.

3.4. **Fédération de Russie**

(67) Compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs russes, la Commission s'est fondée sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, c'est-à-dire sur les données fournies par le requérant dans la demande de réexamen.

3.4.1. *Exportations vers l'Union*

(68) Selon la base de données Comext, les importations en provenance de Russie étaient inexistantes au cours de la période d'enquête de réexamen. Par conséquent, l'analyse de la Commission s'est concentrée sur la réapparition du dumping.

(69) Depuis la fin de l'année 2021, les statistiques douanières officielles publiées par les autorités russes ne sont pas disponibles, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de bases de données telles que la base de données Comtrade des Nations unies ou par l'intermédiaire du CCI de l'OMC. Par conséquent, pour évaluer les ventes à l'exportation vers des pays tiers au cours de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «PER»), la Commission s'est fondée sur les données fournies par le requérant dans la demande de réexamen, qui provenaient de renseignements relatifs au marché provenant de sources privées disponibles sur Tradedata.pro ([24]).

3.4.2. *Analyse de la probabilité d'une réapparition du dumping*

(70) La Commission a examiné la probabilité de réapparition du dumping en cas d'expiration des mesures. Pour ce faire, elle a analysé les éléments suivants: les prix à l'exportation pratiqués par la Russie vers des pays tiers, les capacités de production et les capacités inutilisées en Russie, ainsi que l'attractivité du marché de l'Union.

3.4.2.1. Prix à l'exportation pratiqués par la Russie vers des pays tiers

(71) En l'absence d'autres informations disponibles, la valeur normale a été fondée sur les données fournies par le requérant dans la demande de réexamen, conformément à l'article 18 du règlement de base.

(72) Les données sur les prix intérieurs en Russie n'étant pas accessibles au public, le requérant a entrepris de construire une valeur normale sur la base des coûts de production en Russie. La méthode a consisté à appliquer les facteurs de production des producteurs représentatifs de l'Union et à les combiner avec les données russes relatives aux coûts. Les prix des matières premières, y compris du «tube mère» (tuyau en acier sans soudure), ont été calculés sur la base de statistiques sur les importations tirées de renseignements relatifs au marché provenant de sources privées, les données couvrant la période allant de mars à octobre 2023. D'autres coûts, tels que l'énergie et les services publics, étaient fondés sur des données publiquement disponibles relatives aux prix de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau en Russie. En ce qui concerne les coûts de main-d'œuvre, le requérant a utilisé les données de Trading Economics et de l'OCDE. Les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux (frais VAG) ainsi que les marges bénéficiaires ont été intégrés dans la valeur normale construite en utilisant les données financières d'un producteur russe d'accessoires de tuyauterie, BAZ «Blagovesschensky Fittings Plant» JSC.

(73) Les prix à l'exportation au cours de la période d'enquête de réexamen ont été établis en recourant à un fournisseur de renseignements relatifs au marché provenant de sources privées ([25]). Seuls deux marchés d'exportation sont importants pour les producteurs russes d'accessoires de tuyauterie: l'Ouzbékistan (1 282 t) et l'Arménie (216 t). Ces pays représentent respectivement 85 % et 14 % du total des exportations russes.

([24]) www.tradedata.pro.
([25]) Tradedata.pro.

(74) La valeur normale a ensuite été comparée au prix à l'exportation de ces deux pays, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base.

(75) La différence de prix a ensuite été calculée en pourcentage du prix à l'exportation russe vers chacun de ces deux pays. Sur cette base, la différence de prix constatée en pourcentage s'élevait à 29,6 % pour l'Ouzbékistan et à 65,9 % pour l'Arménie. Si l'on tient compte de toutes les destinations, la différence de prix pondéré constatée en pourcentage au cours de la PER s'élevait à 25,1 %.

3.4.2.2. Capacités de production et capacités inutilisées

(76) Selon les données disponibles, 14 exportateurs russes du produit soumis au réexamen, dont 13 producteurs-exportateurs, ont été identifiés. La capacité de ces producteurs a été estimée comme suit: JSC Lisky à 26 000 tonnes, OMK Group Trubodetal à 30 000 tonnes, BAZ à 10 000 tonnes et dix autres producteurs à 2 400 tonnes chacun, soit un total de 90 000 tonnes. Selon des estimations prudentes, la capacité des producteurs les moins connus est inférieure à la taille moyenne des petits producteurs de l'Union.

(77) Pour estimer les capacités inutilisées, le requérant a posé l'hypothèse d'un taux d'utilisation des capacités de 40 % en Russie, ce qui se traduit par une capacité inutilisée de 54 000 tonnes qui dépasse la consommation d'accessoires de tuyauterie dans l'Union estimée à 48 000 tonnes.

3.4.2.3. Attrait du marché de l'Union

(78) La Commission a constaté qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, les producteurs russes exportaient le produit faisant l'objet du réexamen vers des marchés tiers à des prix inférieurs d'environ 44 % aux prix de vente moyens des producteurs de l'Union sur le marché de l'Union, ce qui laisse penser que pour les exportateurs russes, il pourrait être plus attrayant d'exporter vers l'Union que vers d'autres pays.

(79) En outre, le marché de l'Union est l'un des plus grands marchés au monde et une destination d'exportation attrayante en raison de sa proximité géographique, de sa taille et de sa consommation substantielle au cours de la période d'enquête de réexamen.

(80) Outre la Russie, les principaux marchés d'exportation de ces industries sont le Kazakhstan et la Biélorussie. Aucune donnée disponible ne donne à penser que la demande dans l'un de ces marchés va nettement diminuer ou augmenter ces prochaines années. Selon les informations que le requérant a fournies, il existe une surcapacité mondiale de production d'accessoires de tuyauterie, et le marché de l'Union est l'un des plus grands marchés mondiaux, ce qui en fait une destination d'exportation attrayante.

(81) La Commission reconnaît qu'en raison des sanctions existantes, ce détournement pourrait ne pas avoir lieu. Toutefois, étant donné que ces sanctions sont liées à l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine et à la situation géopolitique sous-jacente, leur champ d'application, leur modulation et leur durée sont imprévisibles. De plus, les mesures antidumping ont une durée de cinq ans. Compte tenu de ces incertitudes et du fait que le Conseil peut modifier la portée et la durée précises des sanctions à tout moment, la Commission a estimé que l'existence de sanctions actuelles ne peut avoir d'incidence sur un exercice futur tel que le réexamen de mesures antidumping et ne peut donc pas modifier les conclusions de la Commission dans la présente procédure.

3.4.3. *Conclusion sur la probabilité de réapparition du dumping*

(82) La Commission a établi une probabilité de réapparition du dumping sur la base des éléments ci-après. Premièrement, la Commission a établi que les producteurs russes exportaient des accessoires de tuyauterie vers des pays tiers à des prix inférieurs à la valeur normale. En outre, les capacités de production et les capacités inutilisées en Russie étaient significatives au cours de la période d'enquête de réexamen, les capacités inutilisées dépassant la consommation totale de l'Union. De plus, l'attrait du marché de l'Union du fait de sa taille, de la proximité géographique et des prix laisse présager que les exportations russes et les capacités inutilisées pourraient être réorientées vers le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures.

(83) La Commission a estimé que l'incidence des sanctions était temporaire et pouvait changer à tout moment. Par conséquent, les sanctions ne sauraient avoir d'incidence sur les conclusions de la présente procédure.

(84) Compte tenu de ce qui précède, sur la base des données disponibles, la Commission a conclu que l'expiration des mesures antidumping sur les accessoires de tuyauterie en provenance de Russie favoriserait probablement la réapparition du dumping.

(85) À la suite de l'information des parties, le gouvernement russe a fait valoir que les sanctions empêchaient la reprise des importations en provenance de Russie pour une durée impossible à prévoir, au cours de laquelle les importations russes ne reprendraient pas en cas d'abrogation des mesures. Il a également soutenu que la Commission s'était contredite en affirmant que le détournement des accessoires de tuyauterie de Russie pourrait ne pas avoir lieu.

(86) Le gouvernement russe a en outre fait valoir que la source d'informations utilisée par la Commission pour déterminer le prix à l'exportation était impossible à vérifier et non transparente, puisqu'il s'agissait de renseignements relatifs au marché provenant de sources privées publiés en ligne sur Tradedata.pro. Par ailleurs, il a indiqué que les statistiques de la base de données Comtrade des Nations unies étaient publiquement disponibles en Arménie comme en Ouzbékistan concernant les importations en provenance de Russie.

(87) Le gouvernement russe a également fait observer que les marchés mondiaux sont relativement ouverts au commerce des accessoires de tuyauterie.

(88) Comme expliqué au considérant 83, la Commission a estimé que, étant donné que la portée et la durée précises des sanctions étaient impossibles à prévoir, leur existence ne pouvait avoir d'incidence sur un exercice futur tel que le réexamen de mesures antidumping, et ne pouvait donc pas modifier les conclusions de la Commission dans la présente procédure. La Commission a également noté que le gouvernement russe n'avait pas fourni de statistiques provenant de la base de données Comtrade des Nations unies, ni démontré que de telles statistiques conduiraient à une conclusion différente de celle établie à partir des renseignements publiés sur Tradedata.pro, qui est une source de données payante. L'argument relatif à l'ouverture du marché mondial a été jugé inutile et peu concluant, compte tenu également de l'attrait du marché de l'Union. Sur cette base, la Commission a rejeté ces arguments.

3.5. **Conclusion**

(89) La Commission a conclu que, compte tenu des pratiques en matière de prix à l'exportation des pays concernés, des surcapacités importantes dans les pays concernés et de l'attrait du marché de l'Union pour les producteurs d'accessoires de tuyauterie de ces pays, les importations dans l'Union du produit soumis au réexamen en provenance de ces pays augmenteraient considérablement en cas d'expiration des mesures antidumping. La Commission a constaté en outre que ces importations seraient probablement effectuées à des prix de dumping. Elle a donc conclu que l'expiration des mesures sur les accessoires de tuyauterie était susceptible d'entraîner une réapparition du dumping en ce qui concerne la Corée, la Malaisie et la Russie.

4. **PRÉJUDICE**

4.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(90) Pendant la période d'enquête de réexamen, le produit similaire a été fabriqué par 22 producteurs dans l'Union. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(91) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen s'est établie à 24 368 tonnes. Ce chiffre a été déterminé à partir des données disponibles sur l'industrie de l'Union, telles que la demande, les données fournies par le requérant et les réponses au questionnaire vérifiées données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Comme précisé au considérant 21, trois producteurs de l'Union représentant plus de 50 % de la production et des ventes totales de l'Union du produit similaire ont été retenus dans l'échantillon.

4.2. **Consommation de l'Union**

(92) La Commission a établi la consommation de l'Union en se servant des statistiques d'Eurostat sur les importations et des volumes des ventes de l'industrie de l'Union dans l'Union présentés par le requérant et recoupés avec les données vérifiées des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(93) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 1

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Consommation totale de l'Union Consommation (en tonnes)	47 270	46 150	49 474	48 856	47 892
Indice (2020 = 100)	*100*	*98*	*105*	*103*	*101*

Sources: Eurostat, requérant et producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(94) La consommation de l'Union est restée stable tout au long de la période considérée. Étant donné que les accessoires de tuyauterie sont principalement utilisés dans l'industrie pétrochimique, la construction, la production d'énergie et les installations industrielles pour raccorder des tubes ou des tuyaux, la demande en accessoires de tuyauterie est généralement liée à l'activité dans le secteur des infrastructures énergétiques. Cependant, la pandémie de COVID-19, l'invasion de l'Ukraine par la Russie et la crise énergétique qui s'en est suivie ont abouti à une stagnation des décisions concernant le choix des sources d'énergie durables. Cela signifie que, pour le moment, les projets à long terme planifiés et en cours relevant de la transition énergétique sont pour la plupart suspendus. Par conséquent, la consommation de l'Union est restée stable ces dernières années. On s'attend à une augmentation de la consommation une fois que les gouvernements et les entreprises du secteur de l'énergie auront décidé du type d'énergie durable vers lequel ils souhaitent transitionner pour remplacer les combustibles fossiles (par exemple, l'éolien, le solaire, le nucléaire ou autre).

4.3. **Importations originaires des pays concernés**

4.3.1. *Volume et part de marché des importations originaires des pays concernés*

(95) La Commission a établi le volume des importations à partir des données d'Eurostat et des données transmises par le requérant. La part de marché des importations a ensuite été déterminée sur la base de la consommation de l'Union, présentée dans le tableau 1.

(96) Les importations dans l'Union en provenance des pays concernés ont évolué comme suit:

Tableau 2

Volume des importations (en tonnes) et part de marché

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Volume des importations en provenance de Corée	80	10	38	62	78
Part de marché de la Corée	0,2 %	0,0 %	0,1 %	0,1 %	0,2 %
Volume des importations en provenance de Malaisie	2	2	1	9	1
Part de marché de la Malaisie	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Volume des importations en provenance de Russie	122	3	23	—	—

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Part de marché de la Russie	0,3 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Volume des importations en provenance des pays concernés	204	15	62	71	79
Part de marché des pays concernés	0,4 %	0,0 %	0,1 %	0,1 %	0,2 %
Indice (2020 = 100)	*100*	*7*	*29*	*35*	*38*

Sources: Eurostat et requérant.

(97) Les importations en provenance des trois pays concernés étaient négligeables ou inexistantes tout au long de la période concernée. Pour la Corée et la Malaisie, ces niveaux sont similaires à ceux observés depuis l'institution des mesures définitives initiales en 2002. En ce qui concerne la Russie, les importations — qui se situaient déjà à des niveaux très bas avant la période concernée — sont tombées à zéro depuis que les sanctions à l'encontre de la Russie ont été mises en place à la suite de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine.

4.3.2. *Prix des importations originaires des pays concernés et sous-cotation des prix*

(98) Compte tenu des volumes très faibles, voire inexistants, importés des pays concernés et du large éventail de types de produit [comprenant divers paramètres tels que les exigences des normes, la qualité des matériaux, la matière première de base, le type (coude, té ou réducteur), le diamètre extérieur et l'épaisseur de paroi] des produits soumis au réexamen, il n'a pas été possible de procéder à une analyse pertinente des prix de ces importations.

(99) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs des pays concernés et compte tenu des très faibles quantités importées dans l'Union en provenance de ces pays, la Commission a procédé à une comparaison des prix avec les prix sur le marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen en comparant:

1) les prix de vente moyens pondérés du produit soumis au réexamen pratiqués par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à l'égard des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et

2) les prix moyens pondérés correspondants du produit soumis au réexamen en provenance des pays concernés et vendu:

a) pour la Corée et la Malaisie: aux États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis»), comme expliqué aux considérants 39 et 55 et conformément à la méthode appliquée lors des enquêtes précédentes, à l'exclusion des droits antidumping sur ces importations aux États-Unis. Les prix ont été établis sur une base coût, assurance, fret (CIF) ([26]), avec les ajustements appropriés pour tenir compte des coûts postérieurs à l'importation et des droits antidumping de l'Union. En l'absence d'autres informations, les coûts postérieurs à l'importation ont été estimés à 1 % de la valeur CIF ([27]);

([26]) À partir des données fournies par le requérant, obtenues sur le site https://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=CIF_FOB_ITIC.

([27]) Voir également le considérant 128 du règlement d'exécution (UE) 2019/566 de la Commission du 9 avril 2019 imposant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie originaires de la Fédération de Russie, de la République de Corée et de Malaisie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil et clôturant l'enquête sur les importations des mêmes produits originaires de la République de Turquie (JO L 99 du 10.4.2019, p. 9).

b) pour la Russie: à l'Ouzbékistan et à l'Arménie, conformément à ce qui a été expliqué au considérant 73 et établi sur une base coût, assurance, fret (CIF), avec les ajustements appropriés pour tenir compte des coûts postérieurs à l'importation et des droits antidumping de l'Union. En l'absence d'autres informations, les coûts postérieurs à l'importation ont été estimés à 1 % de la valeur CIF ([28]).

(100) Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'enquête de réexamen par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Il a fait apparaître une différence de prix moyenne pondérée comprise entre 30,4 % et 40,1 % pour la Malaisie et une différence de prix de 31,7 % pour la Russie. En revanche, les prix coréens étaient supérieurs de 18,8 % à 29,9 % aux prix pratiqués sur le marché de l'Union après l'application des droits antidumping.

(101) Après l'information des parties, le gouvernement russe a affirmé que le choix de l'Arménie et de l'Ouzbékistan, comme expliqué au considérant 99, point 2), b), n'avait aucun sens sur le plan économique, étant donné que ces marchés sont distincts du marché de l'Union du point de vue des gammes de produits et d'autres paramètres. Toutefois, le gouvernement russe n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation et n'a pas non plus proposé de source ou de méthode plus appropriée pour la comparaison des prix visée au considérant 99. De plus, l'Arménie et l'Ouzbékistan représentent ensemble près de 100 % des exportations russes d'accessoires de tuyauterie, comme expliqué au considérant 73, et sont les seuls marchés en cause qui peuvent être pris en considération. La Commission a donc rejeté cet argument.

4.3.3. *Importations en provenance de pays tiers autres que les pays concernés*

(102) Les importations d'accessoires de tuyauterie en provenance de pays tiers autres que les pays concernés provenaient principalement de Chine et du Cambodge.

(103) Le volume (agrégé) des importations dans l'Union, la part de marché et les prix des importations d'accessoires de tuyauterie en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 3

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2020	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Chine	Volume (en tonnes)	5 809	4 623	6 302	8 903	9 774
	Indice (2020 = 100)	*100*	*80*	*108*	*153*	*168*
	Part de marché	12,3 %	10,0 %	12,7 %	18,2 %	20,4 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 768	2 244	2 590	2 026	1 889
	Indice (2020 = 100)	*100*	*127*	*147*	*115*	*107*
Cambodge	Volume (en tonnes)	2 687	2 294	3 792	4 984	5 156
	Indice (2020 = 100)	*100*	*85*	*141*	*185*	*192*
	Part de marché	5,7 %	5,0 %	7,7 %	10,2 %	10,8 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 569	1 900	2 383	1 923	1 905

([28]) Voir également le considérant 128 du règlement d'exécution (UE) 2019/566 de la Commission du 9 avril 2019 imposant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie originaires de la Fédération de Russie, de la République de Corée et de Malaisie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil et clôturant l'enquête sur les importations des mêmes produits originaires de la République de Turquie (JO L 99 du 10.4.2019, p. 9).

Pays		2020	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
	Indice (2020 = 100)	*100*	*121*	*152*	*123*	*121*
Autres pays tiers à l'exclusion de la Chine et du Cambodge	Volume (en tonnes)	9 795	10 655	13 269	15 029	13 968
	Indice (2020 = 100)	*100*	*109*	*135*	*153*	*143*
	Part de marché	20,7 %	23,1 %	26,8 %	30,8 %	29,2 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	2 718	3 198	4 070	4 207	4 325
	Indice (2020 = 100)	*100*	*118*	*150*	*155*	*159*
Total des autres pays tiers à l'exception des pays concernés	Volume (en tonnes)	18 291	17 572	23 363	28 916	28 897
	Indice (2020 = 100)	*100*	*96*	*128*	*158*	*158*
	Part de marché	38,7 %	38,1 %	47,2 %	59,2 %	60,3 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	2 247	2 778	3 397	3 142	3 069
	Indice (2020 = 100)	*100*	*124*	*151*	*140*	*137*

Sources: Eurostat.

(104) Alors que la consommation de l'Union est restée stable tout au long de la période concernée, les importations en provenance d'autres pays tiers — Chine et Cambodge surtout — ont augmenté, passant de 18 291 tonnes en 2020 à 28 897 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen. Il en a résulté une augmentation de la part de marché de plus de 20 points de pourcentage, qui a atteint 60,3 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Dans le même temps, comme le montre le tableau 5 ci-dessous, la part de marché de l'industrie de l'Union a diminué dans une mesure analogue, passant de 60,9 % à 39,5 %.

(105) Les prix des importations en provenance de Chine et du Cambodge ont augmenté de 7 % et 21 % respectivement tout au long de la période considérée, atteignant un niveau largement inférieur aux niveaux de prix de l'industrie de l'Union indiqués dans le tableau 7 ci-dessous, tant en ce qui concerne l'augmentation (les prix de l'Union ont augmenté de 95 % au cours de la période considérée) que les niveaux de prix en termes absolus (les prix moyens des importations en provenance de Chine et du Cambodge étaient respectivement de 1 889 EUR et de 1 905 EUR par tonne, contre un prix de vente moyen de l'Union de 5 033 EUR par tonne).

(106) Les prix à l'importation des autres pays tiers ont également augmenté tout au long de la période considérée, mais dans une plus large mesure (59 %) que ceux de la Chine et du Cambodge. Étant donné que le prix moyen des importations en provenance de ces autres pays tiers est également resté inférieur au prix de vente moyen de l'Union tout au long de la période considérée, il en a résulté une augmentation de la part de marché, bien que dans une moindre mesure (augmentation de moins de neuf points de pourcentage de la part de marché) que la part de marché cumulée de la Chine et du Cambodge.

4.4. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.4.1. *Remarques générales*

(107) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.

(108) Comme indiqué au considérant 21, l'échantillonnage a été utilisé pour évaluer la situation économique de l'industrie de l'Union.

(109) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et les indicateurs de préjudice microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques à partir des données fournies par le requérant, lesquelles se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union. La Commission a calculé les indicateurs microéconomiques à partir des données contenues dans les réponses au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et des constatations effectuées lors des visites de vérification dans les locaux des sociétés.

(110) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(111) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coûts de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux.

4.4.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(112) Sur la période considérée, la production totale de l'Union, les capacités de production et l'utilisation des capacités ont évolué comme suit:

Tableau 4

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Volume de production (en tonnes)	34 033	32 821	34 707	25 675	24 368
Indice (2020 = 100)	*100*	*96*	*102*	*75*	*72*
Capacités de production (en tonnes)	142 526	142 526	142 526	142 526	142 526
Indice (2020 = 100)	*100*	*100*	*100*	*100*	*100*
Utilisation des capacités	23 %	22 %	23 %	17 %	16 %
Indice (2020 = 100)	*100*	*97*	*102*	*76*	*72*

Sources: Requérant et producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(113) Le volume de production a diminué de 28 % au cours de la période considérée. Plus précisément, il est resté relativement stable entre 2020 et 2022, a considérablement diminué en 2023, puis encore au cours de la période d'enquête de réexamen. Cette évolution est à l'inverse de la tendance observée pour les importations en provenance de pays tiers, et en particulier de Chine et du Cambodge, dont les importations ont considérablement augmenté en 2023, et encore au cours de la période d'enquête de réexamen. Cette tendance a également coïncidé avec l'évolution du coût de production de l'Union, qui a commencé à augmenter en 2022, a augmenté de manière significative en 2023 et a continué à augmenter au cours de la période d'enquête de réexamen. Cela a contraint l'industrie de l'Union à augmenter ses prix de vente pour atteindre un certain niveau de rentabilité, entraînant des prix moins compétitifs que ceux des importations en provenance de pays tiers, des niveaux de vente plus faibles, une perte de part de marché et, partant, une baisse des niveaux de production.

(114) Au cours de la période considérée, les capacités de production sont restées les mêmes, ce qui a entraîné une baisse de 28 % de l'utilisation des capacités au cours de la même période. L'utilisation des capacités a été très faible tout au long de la période considérée (entre 23 % et 16 %). Comme lors des précédentes enquêtes au titre de l'expiration des mesures ([29]), ce faible taux d'utilisation est en partie dû à la méthode de calcul de la capacité totale de cette industrie particulière, dans laquelle la capacité déclarée est une capacité maximale théorique (3 équipes par jour), qui ne reflète pas nécessairement exactement la capacité réelle. Néanmoins, même si la capacité devait refléter 1 équipe par jour, divisant ainsi la capacité totale par trois, le taux d'utilisation des capacités ne serait que de 50 %, ce qui n'est pas un taux viable à long terme.

4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

(115) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 5

Volume des ventes et part de marché (en tonnes)

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Total du volume des ventes sur le marché de l'Union	28 776	28 563	26 049	19 869	18 916
Indice (2020 = 100)	*100*	*99*	*91*	*69*	*66*
Part de marché	60,9 %	61,9 %	52,7 %	40,7 %	39,5 %
Indice (2020 = 100)	*100*	*102*	*86*	*67*	*65*

Sources: Requérant, producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et Eurostat.

(116) Les ventes totales de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union ont reculé de 34 % au cours de la période considérée, tandis que la consommation de l'Union restait stable. La part de marché de l'Union a diminué de plus de 20 points de pourcentage au cours de la période considérée. Le volume des ventes de l'industrie de l'Union a diminué sur une base annuelle, mais surtout entre 2022 et 2023. Comme expliqué au considérant 113, cela a coïncidé avec la forte augmentation du coût de production et la hausse des prix de vente qui en a découlé.

([29]) Règlement d'exécution (UE) 2015/1934 de la Commission, considérants 81 et 82; règlement d'exécution (UE) 2022/95 de la Commission, considérant 120.

4.4.2.3. Emploi et productivité

(117) Sur la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 6

Emploi et productivité

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Nombre de salariés	953	864	860	823	818
Indice (2020 = 100)	*100*	*91*	*90*	*86*	*86*
Productivité (en tonnes/salarié)	36	38	40	31	30
Indice (2020 = 100)	*100*	*106*	*113*	*87*	*83*

Sources: Requérant et producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(118) L'emploi dans l'industrie de l'Union a diminué de 14 % au cours de la période considérée. Toutefois, étant donné que les niveaux de production ont encore diminué, le niveau de productivité par salarié a diminué de 17 % au cours de la période considérée.

4.4.2.4. Croissance

(119) La consommation est restée stable au cours de la période considérée. Les volumes des ventes de l'industrie de l'Union ont baissé de 34 %, se traduisant par une perte de part de marché de 35 %.

4.4.2.5. Ampleur de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(120) Comme expliqué aux considérants 53, 37 et 68, il n'a été possible d'établir une détermination positive du dumping pour aucun des pays concernés au cours de la période d'enquête de réexamen. L'enquête s'est donc concentrée sur la probabilité de réapparition du dumping en cas d'abrogation des mesures antidumping.

(121) Lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la situation financière et économique de l'industrie de l'Union s'était encore détériorée au cours de la période considérée dans le cadre de cette enquête. Au cours de la période considérée dans le cadre de la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, l'industrie de l'Union a commencé à montrer des signes de rétablissement à la suite des effets des pratiques de dumping antérieures, comme en témoigne l'évolution favorable de certains des principaux indicateurs de préjudice pour l'industrie de l'Union. Néanmoins, pour d'autres indicateurs, la situation a continué de se détériorer, comme indiqué ci-après.

4.4.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.4.3.1. Prix et facteurs ayant une incidence sur les prix

(122) Sur la période considérée, les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon à des clients indépendants de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 7

Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/tonne)

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union	2 579	2 984	4 265	5 050	5 033

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Indice (2020 = 100)	*100*	*116*	*165*	*196*	*195*
Coût unitaire de production	3 265	3 154	3 718	4 409	4 504
Indice (2020 = 100)	*100*	*97*	*114*	*135*	*138*

Sources: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(123) Le prix de vente unitaire moyen de l'industrie de l'Union à des clients indépendants dans l'Union a augmenté de 95 % au cours de la période considérée, pour atteindre 5 033 EUR/tonne au cours de la période d'enquête de réexamen. L'industrie de l'Union a choisi d'ajuster ses prix à la hausse pour refléter la hausse significative du coût de production, principalement due à l'augmentation des coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre au cours de la période considérée. En outre, l'industrie de l'Union augmente progressivement la production de produits spécialisés et haut de gamme plutôt que d'articles de base afin de rester compétitive compte tenu de la persistance des importations à bas prix en provenance de pays tiers. En moyenne, les prix de vente et le coût de production de ces produits autres que les produits de base ont tendance à être plus élevés.

(124) Le coût de production moyen a également augmenté au cours de la période considérée, quoique dans une moindre mesure (38 %), pour atteindre 4 504 EUR par tonne au cours de la période d'enquête de réexamen.

4.4.3.2. Coût de la main-d'œuvre

(125) Sur la période considérée, le coût moyen de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon a évolué comme suit:

Tableau 8

Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	59 463	65 016	71 578	80 413	83 001
Indice (2020 = 100)	*100*	*109*	*120*	*135*	*140*

Sources: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(126) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a augmenté de 40 % dans le sillage de l'augmentation des coûts de la main-d'œuvre à l'échelle de l'Union au cours des dernières années ([30]).

([30]) Pour connaître l'évolution du coût de la main-d'œuvre dans l'Union, voir: https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Labour_cost_index_-_recent_trends#Overview.

4.4.3.3. Stocks

(127) Sur la période considérée, les niveaux de stock des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

Stocks

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Stocks de clôture (en tonnes)	5 817	5 576	7 357	7 493	7 754
Indice (2020 = 100)	*100*	*96*	*126*	*129*	*133*
Stocks de clôture en pourcentage de la production	32 %	34 %	39 %	56 %	61 %
Indice (2020 = 100)	*100*	*105*	*120*	*173*	*191*

Sources: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(128) Le niveau des stocks de clôture des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a augmenté de 33 % au cours de la période considérée, corrélat de la baisse du volume des ventes, notamment des accessoires de tuyauterie de type «produit de base» au cours de cette période. Pendant la période d'enquête de réexamen, le niveau des stocks représentait 61 % de la production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

(129) Sur la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Rentabilité des ventes de l'Union à des clients indépendants (en % du chiffre d'affaires)	– 9,8 %	– 3,9 %	8,1 %	4,2 %	2,4 %
Indice (2020 = 100)	*– 100*	*– 39*	*82*	*43*	*25*
Flux de liquidités (en EUR)	2 395 410	6 978 406	13 624 003	9 814 191	5 909 442
Indice (2020 = 100)	*100*	*291*	*569*	*410*	*247*
Investissements (en EUR)	2 112 756	2 130 532	822 751	1 627 877	1 712 697
Indice (2020 = 100)	*100*	*101*	*39*	*77*	*81*

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête de réexamen
Rendement des investissements	– 13 %	– 7 %	12 %	1 %	– 3 %
Indice (2020 = – 100)	*– 100*	*– 59*	*97*	*11*	*– 26*

Sources: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(130) La Commission a déterminé la rentabilité des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des clients indépendants dans l'Union en pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. En raison de l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur les flux internationaux de marchandises en 2020 et 2021, l'industrie de l'Union est parvenue à augmenter ses prix de vente pour atteindre, en 2022, un niveau rentable pour la première fois depuis de nombreuses années. Toutefois, en 2023 et 2024, les effets combinés de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, laquelle a entraîné une augmentation du coût de production, et de la pression exercée par les importations à bas prix en provenance de pays tiers, ont abaissé les niveaux de bénéfice à 2,4 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

(131) Le flux net de liquidités représente l'aptitude des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. La tendance à la hausse des flux nets de liquidités au cours de la période considérée a permis à l'industrie de l'Union d'investir dans la maintenance et le remplacement nécessaires des machines.

(132) Le rendement des investissements constitue le bénéfice en pourcentage de la valeur nette comptable des investissements. Il a fluctué au cours de la période concernée pour tomber à – 3 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

4.5. **Conclusion relative au préjudice**

(133) Malgré certaines améliorations, en particulier au cours des années de la période postpandémique, qui se traduisent par une situation légèrement rentable au cours de la période d'enquête de réexamen, la situation de l'industrie de l'Union reste précaire. La consommation est restée stable tandis que les importations en provenance de pays tiers n'ont cessé d'augmenter tout au long de la période concernée, ce qui s'est traduit par une baisse des volumes de production, du taux d'utilisation des capacités et du niveau des ventes, aboutissant à une diminution de la part de marché, qui est passée de 60,9 % à 39,5 %.

(134) Par ailleurs, les niveaux de stocks ont augmenté, le nombre de salariés et les niveaux de productivité ont diminué, tandis que les niveaux des flux de trésorerie — pourtant positifs — n'ont pas permis de procéder à des investissements autres que les investissements nécessaires pour maintenir la production dans l'Union. L'incertitude persistante qui entoure la transition prévue vers des sources d'énergie durable a vu la mise en sommeil de la plupart des projets énergétiques à long terme dans l'attente des décisions en la matière. Cette situation a eu une influence négative sur l'industrie de l'Union, conjuguée à une augmentation des coûts et à une augmentation des importations en provenance de pays tiers. Dans le même temps, l'industrie de l'Union est parvenue à maintenir ses résultats à l'exportation à un niveau constamment élevé, atténuant ainsi les effets négatifs du marché intérieur de l'Union sur l'industrie de l'Union.

(135) Les importations en provenance des pays concernés sont restées à des niveaux négligeables, voire inexistants, tout au long de la période concernée, tandis que les importations en provenance d'autres pays tiers (principalement du Cambodge et de Chine) ont augmenté de manière significative à des niveaux de prix constamment bas.

(136) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base pendant la période d'enquête de réexamen. Considérant les importations pratiquement inexistantes en provenance des trois pays concernés, la Commission a également conclu que le préjudice causé à l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen n'aurait pu être causé par les importations en provenance de Corée, de Malaisie ou de Russie.

(137) Au regard de ce qui précède, la Commission a examiné plus avant la probabilité de réapparition du préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Corée, de Malaisie ou de Russie en cas d'abrogation des mesures.

5. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

(138) La Commission a conclu au considérant 136 que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen. Elle a également conclu, au même considérant, que le préjudice subi par l'industrie de l'Union observé au cours de la période d'enquête de réexamen ne pouvait pas avoir été causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Corée, de Malaisie ou de Russie en raison de leur volume très faible. En conséquence, la Commission a évalué, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés si les mesures venaient à expiration.

(139) À cet égard, la Commission a examiné la capacité de production et les capacités inutilisées des pays concernés, la relation entre les prix à l'exportation vers des pays tiers et le niveau des prix dans l'Union, les niveaux de prix probables des importations en provenance des pays concernés en l'absence de mesures antidumping et leur incidence sur la situation de l'industrie de l'Union et l'attractivité du marché de l'Union, ainsi que les mesures de restriction des échanges mises en place par d'autres pays.

5.1. Capacités de production et capacités inutilisées

(140) Comme indiqué aux considérants 60, 48 et 77, les capacités inutilisées dans les trois pays concernés ont été estimées à environ 279 000 tonnes pendant la période d'enquête de réexamen, soit plus de cinq fois la consommation de l'Union pendant la même période.

(141) En outre, l'enquête n'a mis en lumière aucun élément susceptible d'indiquer une augmentation significative de la demande intérieure d'accessoires de tuyauterie en Corée, en Malaisie ou en Russie ou dans tout autre pays tiers dans un avenir proche. La Commission a donc conclu que la demande intérieure dans les trois pays concernés ou sur les marchés d'autres pays tiers ne serait pas en mesure d'absorber les capacités inutilisées disponibles. Compte tenu de la stabilité des niveaux de consommation dans l'Union au cours de la période considérée et des projections d'augmentation de la demande dans un avenir proche une fois que les décisions attendues auront été prises pour relancer les projets d'énergie durable, ces capacités inutilisées pourraient servir à fabriquer le produit soumis au réexamen en vue de son exportation vers l'Union si les mesures venaient à expirer ([31]).

5.2. Niveaux de prix potentiels des importations en provenance de Corée, de Malaisie et de Russie

(142) Aucun producteur-exportateur des pays concernés n'a coopéré. Par ailleurs, aucun prix fiable à l'importation dans l'Union n'a pu être établi compte tenu des quantités d'importation négligeables ou inexistantes.

(143) La Commission a procédé à une analyse des prix sans mesures antidumping fondée sur les prix à l'exportation vers des pays tiers afin de déterminer la mesure dans laquelle les importations en provenance des trois pays concernés affecteraient l'industrie de l'Union en cas d'abrogation des mesures. Cette analyse a montré que les prix des importations en provenance de Corée, de Malaisie et de Russie seraient probablement inférieurs, respectivement, de 10 %, 56,7 % et 44,3 % aux prix pratiqués par l'industrie de l'Union.

5.3. Restrictions commerciales imposées par d'autres pays

(144) Comme indiqué au considérant 64, les mesures antidumping sur les importations d'accessoires de tuyauterie aux États-Unis ont été étendues à la Malaisie depuis juillet 2018. Cela signifie que l'accès à l'un des plus grands marchés d'exportation pour les accessoires de tuyauterie (les États-Unis) a été restreint. Compte tenu de l'attrait du marché de l'Union et, dans le cas des exportateurs russes, de la proximité du marché de l'Union dans des circonstances normales, comme décrit aux sections 3.2.2.3, 3.3.2.3 et 3.4.2.3, il est plus que probable que ces producteurs-exportateurs réorientent leurs exportations d'accessoires de tuyauterie vers le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures.

([31]) Cela est particulièrement vrai pour la Corée et la Russie, dont les capacités inutilisées ont dépassé la consommation totale de l'Union au cours de la PER, tandis que les capacités inutilisées de la Malaisie représentent plus de 50 % de la consommation de l'Union.

(145) Qui plus est, les incertitudes géopolitiques actuelles et les spectaculaires restrictions commerciales réciproques qui gagnent du terrain sur le marché mondial, notamment le marché de l'acier, comme celles imposées par les États-Unis en mars 2025 ([32]), conduiront très probablement les pays soumis à des mesures à réorienter leurs flux commerciaux vers des pays qui ont mis en place des mesures de restriction aux échanges moins drastiques, voire aucune. À l'heure actuelle, l'incidence de ces actions ne peut être prédite, mais il est probable qu'au moins une partie de ces exportations mondiales sera réorientée vers l'Union.

5.4. **Incidence sur l'industrie de l'Union**

(146) Compte tenu des importantes surcapacités dans les trois pays concernés, du faible niveau moyen des prix à l'importation en provenance de ces pays et de l'attrait du marché de l'Union, l'industrie de l'Union subirait une forte pression sur les prix de la Corée, de la Malaisie et de la Russie en cas d'abrogation des mesures. Un afflux potentiellement important d'importations faisant l'objet d'un dumping aggraverait la situation économique déjà fragile de l'Union. Cela pourrait entraîner des pertes financières et, éventuellement, la disparition de l'industrie de l'Union, qui opère déjà à des niveaux de production et de vente très faibles et qui n'a réussi à atteindre qu'un niveau de bénéfice marginal dans une situation où ces importations faisant l'objet d'un dumping étaient absentes.

(147) Sur cette base, la Commission a conclu que l'absence de mesures aboutirait, selon toute probabilité, à une augmentation notable, à des prix préjudiciables, des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Corée, de Malaisie et de Russie, et que le préjudice important serait susceptible de réapparaître.

6. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(148) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

6.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(149) Comme constaté au considérant 136, l'industrie de l'Union a subi un préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen, comme le confirme l'évolution négative de la plupart des indicateurs de préjudice. Il a également été conclu au considérant 147 qu'en cas d'expiration des mesures antidumping, le préjudice réapparaîtrait.

(150) Globalement, malgré la situation préjudiciable de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union, la Commission a considéré que cette industrie restait viable. Cette considération se fondait sur le fait que non seulement l'industrie était parvenue à renouer avec la rentabilité après des années de pertes, mais également que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union restaient constamment élevés, les ventes à l'exportation représentant une part importante du volume total des ventes. Toutefois, l'industrie de l'Union affiche toujours des niveaux très faibles d'utilisation des capacités, avec des niveaux de production et une productivité en baisse, tandis que les bénéfices restent très faibles et n'ont pas encore atteint les niveaux qui pourraient être atteints dans des circonstances normales.

(151) En cas d'expiration des mesures, il est probable que l'afflux d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des trois pays concernés aura un effet dévastateur sur l'industrie de l'Union, en faisant à nouveau baisser les bénéfices, avec le risque d'une nouvelle baisse de la production, voire de fermeture de sites de production dans l'Union. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le maintien des mesures à l'encontre de la Corée, de la Malaisie et de la Russie serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

([32]) Voir: https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/04/regulating-imports-with-a-reciprocal-tariff-to-rectify-trade-practices-that-contribute-to-large-and-persistent-annual-united-states-goods-trade-deficits/.

6.2. **Intérêt des importateurs indépendants, des négociants et des utilisateurs**

(152) Trente-cinq importateurs et utilisateurs ont été contactés lors de l'ouverture l'enquête et ont été invités à coopérer. Toutefois, aucun d'entre eux n'a coopéré à la présente enquête ni fourni d'informations, à l'exception d'un importateur qui a exprimé son soutien aux mesures antidumping existantes. Il est également rappelé que, lors des enquêtes précédentes concernant les accessoires de tuyauterie, il a été conclu que l'institution de mesures n'était pas susceptible de nuire gravement à la situation des importateurs et des utilisateurs dans l'Union.

(153) Les utilisateurs n'ont fourni aucune information indiquant qu'ils auraient eu des difficultés à s'approvisionner en accessoires de tuyauterie, et l'enquête n'a pas non plus permis de constater le contraire. En fait, les considérants 102 à 106 montrent que la part de marché des importations en provenance de pays tiers autres que les pays concernés dépasse celle de l'industrie de l'Union, ce qui signifie que les utilisateurs et les importateurs s'approvisionnent principalement auprès de ces pays tiers.

(154) Il a été démontré lors des enquêtes précédentes que les importateurs et les utilisateurs ont pu répercuter la hausse des prix causée par les mesures antidumping. La présente enquête n'a révélé aucun élément contredisant cette conclusion. Cela est également dû au fait que les accessoires de tuyauterie servent de raccords aux tubes et tuyaux utilisés dans le secteur pétrochimique et le secteur du bâtiment. En tant que tels, les accessoires de tuyauterie ne représentent qu'une petite partie du coût global dans ces secteurs, par rapport à l'incidence beaucoup plus importante du coût des tubes et tuyaux eux-mêmes.

(155) Sur cette base, et conformément aux conclusions tirées des enquêtes précédentes, la continuation des mesures ne devrait pas avoir d'incidence négative significative sur les utilisateurs ni sur les importateurs.

6.3. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(156) Eu égard à ce qui précède, la Commission a estimé qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures existantes concernant les importations d'accessoires de tuyauterie originaires de Corée, de Malaisie et de Russie.

7. **MESURES ANTIDUMPING**

(157) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la continuation du dumping, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables aux importations d'accessoires de tuyauterie originaires de Corée, de Malaisie et de Russie.

(158) Afin de réduire au minimum les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application des droits antidumping individuels est subordonnée à la présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres sociétés».

(159) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels et exemptions aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(160) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière notable après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant, en tant que telle, une modification dans les flux commerciaux résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et pour autant que les conditions soient remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

(161) Les taux de droit antidumping individuels par société visés dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit soumis au réexamen originaire des pays concernés et fabriqué par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit soumis au réexamen qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas expressément mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés expressément mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(162) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit antidumping individuels. La demande doit être adressée à la Commission ([33]). Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(163) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures existantes. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de formuler des observations sur les informations ainsi communiquées.

(164) Un exportateur ou un producteur qui n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période utilisée pour fixer le niveau du droit applicable à ses exportations peut demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'exportait le produit concerné vers l'Union au cours de la période utilisée pour fixer le niveau du droit applicable à ses exportations, ii) qu'il n'est pas lié à une société qui, elle, exportait le produit concerné et est donc soumise aux droits antidumping et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante.

(165) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ([34]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne le premier jour civil de chaque mois.

(166) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est imposé sur les importations d'accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur ne dépasse pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour les soudures bout à bout, relevant actuellement des codes NC ex 7307 93 11, ex 7307 93 19 et ex 7307 99 80 (codes TARIC 7307 93 11 91, 7307 93 11 93, 7307 93 11 94, 7307 93 11 95, 7307 93 11 99, 7307 93 19 91, 7307 93 19 93, 7307 93 19 94, 7307 93 19 95, 7307 93 19 99, 7307 99 80 92, 7307 99 80 93, 7307 99 80 94, 7307 99 80 95 et 7307 99 80 98) et originaires de la République de Corée, de Malaisie et de la Fédération de Russie.

([33]) Adresse électronique: TRADE-TDI-NAME-CHANGE-REQUESTS@ec.europa.eu; Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

([34]) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

2. Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés désignées ci-dessous, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Droit antidumping	Code additionnel TARIC
République de Corée	TK Corporation, 1499-1, Songjeong-Dong, Gangseo-Gu, Busan	32,4 %	C066
	Toutes les autres sociétés	44,0 %	C999
Malaisie	Anggerik Laksana Sdn Bhd, Selangor Darul Ehsan	59,2 %	A324
	Pantech Steel Industries Sdn Bhd	49,9 %	A961
	Toutes les autres sociétés	75,0 %	A999
Fédération de Russie	Toutes les sociétés	23,8 %	_

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: *«Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit soumis au réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x)[pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»*. Tant que cette facture n'est pas présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. L'article 1er, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de la République de Corée, de Malaisie et de la Fédération de Russie et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

a) qu'il n'a pas exporté les marchandises décrites à l'article 1er, paragraphe 1, originaires de la République de Corée, de Malaisie et de la Fédération de Russie au cours de la période comprise entre le 1er avril 2000 et le 31 mars 2001 (ci-après la «période d'enquête initiale»);

b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui a coopéré ou aurait pu coopérer à l'enquête ayant abouti à l'institution du droit; et

c) qu'il a soit effectivement exporté le produit soumis au réexamen originaire de la République de Corée, de Malaisie et de la Fédération de Russie, soit souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN